

NE_GERICHTE CDP.2012.373 vom 25. Februar 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.373_d20110225

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.373 du 25 février 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.373 del 25 febbraio 2011

Regeste

Suspension du droit aux indemnités (test et gain intermédiaire non annoncés).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 30 al. 1 let. e LACI, le droit de l'assuré est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser. L'état de fait visé par cette disposition est toujours réalisé lorsque l'assuré remplit de manière fautive ou incomplète des formulaires destinés à sa caisse de chômage, tel que le formulaire IPA, à l'office du travail ou à l'autorité cantonale (arrêts du TF du 10.11.2010 [8C_457/2010] cons. 4 et du 14.01.2003 [C 242/01] cons. 2.1.1, in : DTA 2004, p. 190). Ce cas de suspension englobe toute violation du devoir de l'assuré de donner des informations correctes et complètes de même que la communication de tous les éléments importants pour la fixation de l'indemnité. Par indications fausses ou incomplètes, il faut comprendre notamment celles qui concernent l'aptitude au placement de l'assuré, l'examen du caractère convenable d'un emploi, les recherches personnelles d'emploi, le montant des indemnités en relation avec la situation familiale, les dates d'un séjour à l'étranger, un gain intermédiaire, un gain accessoire ou une éventuelle activité non rémunérée alors qu'elle devrait l'être en vertu des articles 322 al. 1 ou 394 al. 3 CO (Rubin, Assurance-chômage, 2^e éd., 2006, p. 426 no 5.8.8.1 et les références citées [cité : Rubin, AC]; Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, no 80, p. 32 [cité : Rubin, Commentaire LACI]; arrêt du TF du 11.11.2008 [8C_784/2007] cons. 6.3). Peu importe que les renseignements inexacts ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné (ATF 130 V 385 cons. 3.1.2; arrêts du TF du 10.11.2010 [8C_457/2010] cons. 4 et du 27.03.2007 [C 288/06] cons. 2, in : DTA 2007, p. 210). Contrairement à la situation envisagée à l'article 30 al. 1 let. f LACI, le critère subjectif de l'intention, soit le fait d'agir avec conscience et volonté, n'est pas une condition d'application de l'article 30 al. 1 let. e LACI (arrêts du TF du 10.11.2010 [8C_457/2010] cons. 4 et du 27.03.2007 [C_288/06] cons. 2 et les références citées, in : DTA 2007, p. 210). b) D'après l'article 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité. En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution.

Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du TF du 26.06.2012 [8C_64/2012] cons. 2.1).

E. 3

a) En l'espèce, le cas soumis à l'examen de l'OJSU par la CCNAC, le 13 juin 2012, comporte deux volets, soit l'aptitude au placement pour mars 2012 et la suspension du droit aux indemnités pour violation de l'obligation d'annoncer un gain (fictif) réalisé en mars 2012 et un gain réel pour avril 2012, considéré par la suite comme gain intermédiaire. L'annonce officielle du tout par l'assuré a été faite uniquement sur le formulaire IPA de mai 2012, déposé le 3 juin 2012, par une lettre du même jour à la CCNAC et par le dépôt d'un certificat de gain intermédiaire du 4 juin 2012. b) L'aptitude au placement a été admise à juste titre par l'OJSU (arrêt du TF du 23.09.2014 [8C_363/2014] cons. 4.4) et n'est pas ici remise en cause. c) Il est par contre contesté que le test ou les essais effectués en mars 2012 par le recourant auprès du garage B., afin de définir les conditions d'un engagement éventuel, auraient dû être considérés comme une activité rétribuable, d'où l'invitation faite à la CCNAC de prendre en compte un gain fictif pour mars 2012.

E. 4

a) Si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation civile (arrêt du 04.10.2010, publié in RJN 2010, p. 290), les activités exercées en mars 2012 par le recourant semblent pouvoir être assimilées à un rapport de travail, à mesure, d'une part, que la relation entre l'intéressé et la société concernée impliquait ou présuait des droits et obligations futurs réciproques et, d'autre part, qu'au regard de l'ensemble des circonstances, de la jurisprudence et/ou des usages professionnels locaux, une rémunération, voire un salaire, étaient dus pour cette période d'essai. Ceci paraît confirmé notamment par le courriel du 12 juin 2102 du garage B. qui atteste que l'intéressé a fait un stage de formation non payé au mois de mars, même s'il a curieusement été contredit ensuite par le même garage, par attestation du 16 novembre 2012 déposée pour les besoins de la cause pénale, sous la signature de la même personne engageant cette fois-ci, par ordre, la direction du garage B. La demande d'allocations familiales déposée auprès de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour allocations familiales , du 1er avril 2012, fait état d'un engagement dès le 1 er mars 2012 et d'un dernier versement d'allocations reçues de la CCNAC, le 29 février 2012, dates modifiées ensuite sans explication et par on ne sait qui, pour avoir effet dès avril 2012. b) Il est certes vrai que la prise en compte d'un gain fictif pour le mois de mars 2012 ne fait pas l'objet d'une demande expresse d'examen de la CCNAC auprès de l'OJSU. Le recourant souligne dès lors, en renvoyant à une controverse jurisprudentielle et de doctrine relative aux articles 81 et 85 LACI sur les compétences entre caisse de chômage et autorité cantonale compétentes, que le point premier de la décision attaquée doit être annulé. La Cour de céans a déjà abordé cette question dans son arrêt du 30 juillet 2009 (RJN 2009, p. 382 , cons. 3). En l'espèce, cette question est toutefois devenue totalement sans objet puisque la CCNAC a, par décision du 30 juillet 2012 très sommairement motivée, exigé la restitution intégrale des prestations versées pour mars et avril 2012, puis par décision du 19

octobre 2012, précisé que la nouvelle opposition du 16 août 2012, puis son complément du 13 septembre 2012, de X. contre cette décision de restitution n'aurait pas d'effet suspensif d'où une compensation immédiate (cf. art. 100 al. 4 LACI , 120 al. 1 CO; ATF 136 III 624 cons. 4.2.3), les droits du recourant étant réservés et l'examen de son opposition suspendu jusqu'à résolution du présent litige. Cette obligation de restituer ne fait par ailleurs pas l'objet du présent litige, ce que semble oublier le recourant dans les développements de son mémoire de recours du 19 décembre 2012.

E. 5

a) Les principes posés par le législateur en matière d'assurance-chômage ont pour but d'éviter que des travaux représentant une certaine valeur économique et financière puissent être entrepris ou exécutés aux frais de l'assurance sociale alors qu'ils devraient être normalement rémunérés (arrêt du TF du 18.07.2006 [C_107/05] cons. 4.1 et les références citées). En acceptant de travailler pour le garage B. – même sous forme de test d'adaptation durant une courte période et ce sans être rémunéré – l'intéressé avait l'obligation d'annoncer cette activité sur le formulaire IPA, la CCNAC étant ensuite seule apte à décider s'il convenait de prendre en compte cette activité en tant que gain intermédiaire ou pas. En effet, c'est par le biais des renseignements indiqués chaque mois par les assurés dans leur formulaire IPA que la caisse de chômage peut calculer l'indemnisation et le seul fait de remplir le formulaire de manière contraire à la vérité constitue d'emblée une violation du devoir de renseigner. Il avait également l'obligation de solliciter de l'ORP une autorisation de stage (art. 15 al. 1 et 17 al. 2 LACI ; art. 25 let. b OACI). Au demeurant, il convient de rappeler que l'assurance-chômage n'a pas pour but de financer la phase d'essai d'un nouvel emploi d'un assuré, laquelle doit être payée par l'employeur, mais au contraire de pallier une perte de travail à prendre en considération (art.

E. 8

LACI). b) Il est en tous les cas établi ici que le recourant n'a pas rempli correctement ses formulaire IPA relatifs au mois de mars et d'avril 2012, en omettant d'indiquer les tests ou essais ou prises de connaissance de son futur emploi qu'il avait réalisés pour le garage B. puis son engagement dès le 1er avril 2012. Compte tenu des circonstances, on ne peut pas non plus admettre l'absence d'une volonté délibérée de l'intéressé de tromper l'autorité ou d'obtenir des indemnités de l'assurance-chômage auxquelles il n'aurait pas eu droit, pour les mois en questions, le recourant ayant été condamné pénalement pour ces faits. De surcroît, au vu de la jurisprudence en la matière (citée au cons. 2a ci-dessus), l'indication fautive – même non dolosive, voire n'ayant pas induit un versement indu de prestations ou leur calcul erroné – justifie en effet à elle seule une suspension de son droit à l'indemnité au sens de l'article 30 al. 1 let. e LACI . Comme déjà dit, les indications données sur le formulaire IPA sont des informations essentielles pour l'indemnisation de l'assuré. Pour éviter tout risque de confusion ou d'erreur de la part de la caisse de chômage, elles doivent être exactes, indépendamment de renseignements supplémentaires communiqués à l'administration sous une autre forme (arrêt du TF du 10.11.2010 [8C_457/2010] cons. 5). Dans ces circonstances, le recourant ne peut rien tirer des informations transmises à son conseiller ORP lors de l'entretien du 9 mars 2012 et encore moins de celui 19 avril 2012. Au demeurant, l'intéressé ne pouvait ou ne devait pas ignorer que son activité au service du garage B. constituait un événement qu'il était tenu de communiquer non seulement à son conseiller de l'ORP, mais également à sa caisse de chômage. Le travail fourni pour le compte de cette société en mars 2012, quand bien même il s'agirait d'une activité non

rémunérée, était susceptible de causer un dommage à l'assurance, car pouvant influencer le droit aux prestations, voire restreindre la disponibilité de l'assuré. En cas de doute sur la nécessité ou non d'indiquer dans le formulaire IPA de mars 2012, les tests ou essais effectués durant cette période, il incombait au recourant à tout le moins de s'informer auprès de la CCNAC ou de son conseiller. Il n'est enfin pas prétendu – et rien au dossier ne permet de penser le contraire – que son conseiller ORP a abordé la question des formulaires IPA lors des entretiens, respectivement que l'intéressé a reçu à ces occasions une information inexacte sur la manière de remplir ces formulaires. Le recourant doit dès lors être suspendu dans son droit aux indemnités de l'assurance-chômage, en raison de son comportement fautif. c) Cette situation s'aggrave encore par le fait que le recourant a manifestement caché, sur son formulaire IPA du mois d'avril 2012, qu'il avait été engagé dès le 1er avril 2012 par le garage B. L'intimé a, à juste titre, qualifié ces deux fautes successives de faute grave au sens de l'article 45 al. 2 let. a OACI, qui prévoit dans ce cas une suspension du droit à l'indemnité de 31 à 60 jours. En fixant la durée de la suspension à 31 jours, ce qui correspond à la sanction minimale, l'OJSU n'a de loin pas méconnu l'ensemble des circonstances du cas particulier. La durée de la sanction apparaît ainsi appropriée à la faute, de sorte que la décision entreprise n'est pas non plus critiquable quant à la quotité de la sanction. C e d'autant que le recourant oublie volontairement que si les circonstance de son "emploi" en mars devront encore être éclaircies plus précisément par la CCNAC, suite à son opposition du 16 août 2013 et même s'il a tout fait pour obscurcir les faits (l'examen du dossier produit et complété par lui oblige à une continuelle et méticuleuse comparaison avec les pièces de la CCNAC et de l'OJSU), son défaut de toute annonce officielle (jusqu'en juin) de sa situation en mars ou de son emploi, à tout le moins dès avril, constitue une fraude grave à l'assurance, d'ailleurs sanctionnée pénalement (cf. lettre E ci-dessus). 6. Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté, et la décision attaquée doit être confirmée . Encore qu'avec quelques hésitations, la Cour de céans statuera sans frais, la procédure étant en principe gratuite, et sans dépens (art. 61 let. a et g a contrario LPGa par renvoi de l'art. 1 LACI).

E. 30

n'ont pas d'effet suspensif.⁵

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO20031728; FF20012123). 2 RS830. 13 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er avril 2011 (RO20111167; FF20087029). 4 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023475; FF2002763). 5 Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, (RO20031728; FF20012123). Nouvelle teneur selon le ch. II 46 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1er août 2008 (RO20083437; FF20075789).

(art. 15, al. 1, et 17, al. 2, LACI)

L'office compétent décide à la demande de l'assuré de:

a. dispenser ce dernier, pendant une semaine au plus, de l'obligation d'être apte au placement afin qu'il puisse prendre part à une élection ou une votation d'importance nationale à l'étranger, ou l'autoriser à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle si ce dernier tombe pendant les trois jours précédant ou suivant le jour du scrutin;

- b. dispenser l'assuré gravement handicapé de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle à l'office compétent, lorsque les circonstances l'exigent et que le conseil et le contrôle sont assurés d'une autre manière;
- c. dispenser l'assuré, pendant trois semaines au plus, de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle s'il doit se rendre à l'étranger pour un entretien d'embauche, s'il effectue un stage d'essai, ou encore s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle sur le lieu de travail;
- d. autoriser l'assuré à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue en raison d'un événement contraignant, notamment parce qu'il doit se déplacer pour se présenter à un employeur;
- e. dispenser l'assuré, pendant trois jours au plus, de l'obligation d'être apte au placement lorsqu'il est directement touché par un événement familial particulier, notamment en cas de mariage, de naissance ou de décès, ou pour soigner un enfant malade ou un proche parent. Si la date de cet événement coïncide avec la date convenue pour l'entretien de conseil et de contrôle, une nouvelle date est fixée.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031828).

1Les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.

2Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule «Indications de la personne assurée», il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2011 (RO20111179).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.